

Actualité juridique

Modifications importantes du régime canadien des offres publiques d'achat

Février 2016

Financement des sociétés et valeurs mobilières

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié d'importantes modifications du régime canadien des offres publiques d'achat (les modifications). Les modifications constituent une initiative de tous les membres des ACVM et elles visent à établir un juste équilibre entre les intérêts des initiateurs et ceux des conseils d'administration des sociétés visées et des porteurs de titres des sociétés visées. Les modifications entreront en vigueur le 9 mai 2016. Des modifications législatives sont toutefois nécessaires en Ontario.

Bien que les modifications ne reconnaissent pas au conseil de la société visée le droit de « simplement refuser » une offre hostile et de la bloquer, elles lui accorderont plus de temps pour réagir à de telles offres et donneront aux actionnaires la possibilité de prendre des décisions « volontaires, éclairées et coordonnées » concernant le dépôt de leurs titres en réponse à l'offre.

Au moment de leur prise d'effet, les principales dispositions des modifications du régime canadien des offres publiques d'achat prévoient ce qui suit :

- les « OPA non dispensées » doivent être maintenues pendant au moins 105 jours (une révision à la baisse par rapport à la proposition initiale de 120 jours), sous réserve de certaines exceptions;
- toutes les OPA non dispensées doivent respecter une obligation de dépôt minimal de plus de 50 %, qui ne peut être réduite ou faire l'objet d'une renonciation;
- toutes les OPA non dispensées seront prolongées pendant un délai minimal de 10 jours une fois que l'obligation de dépôt minimal a été satisfaite et que toutes les autres conditions ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation; et
- les OPA partielles sont également assujetties à la condition de dépôt minimal obligatoire de plus de 50 % et les actions déposées feront l'objet d'une prise de livraison proportionnelle.

Nous préparons une analyse approfondie de ces modifications. Une autre actualité juridique à ce sujet suivra bientôt.

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Walied Soliman	Toronto	+1 416.216.4820	walied.soliman@nortonrosefulbright.com
> Solomon Sananes	Montréal	+1 514.847.4411	solomon.sananes@nortonrosefulbright.com
> Geoffrey G. Gilbert	Ottawa	+1 613.780.3764	geoffrey.gilbert@nortonrosefulbright.com
> Pierre Déry	Québec	+1 418.640.5009	pierre.dery@nortonrosefulbright.com
> Paul Fitzgerald	Toronto	+1 416.216.3941	paul.fitzgerald@nortonrosefulbright.com
> Marcus W. Archer	Calgary	+1 403.267.9547	marcus.archer@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.